

Une proviseure harcelée par un subordonné peut demander la réparation de son préjudice à l'administration (Conseil d'État)

4-5 minutes

Lorsqu'un agent est victime d'un harcèlement moral de la part de personnes placées sous son autorité, il peut demander à être indemnisé de la totalité de son préjudice par l'administration, alors même que ces agissements ne résultent pas d'une faute imputable à celle-ci. Si ces agissements sont imputables à la faute personnelle d'un autre agent, le juge administratif, saisi en ce sens par l'administration, détermine la contribution de cet agent à la charge de la réparation. C'est ce que précise le Conseil d'État le 28 juin 2019 dans une [décision](#) concernant un proviseur de lycée professionnel.



Conseil d'Etat Conseil d'État / Dircom

Un fonctionnaire peut rechercher la responsabilité de l'administration à raison d'agissements de harcèlement moral dont il aurait été victime dans l'exercice de ses fonctions de la part d'agents placés sous son autorité, quand bien même ces actes ne seraient pas imputables à une faute de l'employeur. Il peut demander réparation de son entier préjudice à l'administration, qui peut se retourner vers le juge afin qu'il fixe la contribution à cette réparation de l'auteur des faits. C'est ce que retient le Conseil d'État le 28 juin 2019.

La proviseure d'un lycée professionnel estime avoir été victime, du 1er septembre 2004 au 1er septembre 2009, d'agissements de

harcèlement moral commis par des personnels administratif et enseignant de l'établissement. Elle saisit le juge administratif pour lui demander de condamner l'État à lui verser la somme de 328 740 euros au titre de la réparation des préjudices qui en ont résulté. Il s'agit notamment de ceux résultant de la mutation d'office dont elle a fait l'objet à compter du 1er septembre 2009 eu égard à la situation dans l'établissement. La cour administrative d'appel rejette sa demande au seul motif qu'aucune carence fautive n'était imputable à l'administration.

Absence de faute imputable a l'administration

Telle n'est pas l'analyse du Conseil d'État qui censure l'arrêt d'appel. Les hauts magistrats énoncent que "lorsqu'un agent est victime, dans l'exercice de ses fonctions, d'agissements répétés de harcèlement moral" (1), "il peut demander à être indemnisé par l'administration de la totalité du préjudice subi, alors même que ces agissements ne résulteraient pas d'une faute qui serait imputable à celle-ci". Dans ce cas, "si ces agissements sont imputables en tout ou partie à une faute personnelle d'un autre ou d'autres agents publics, le juge administratif, saisi en ce sens par l'administration, détermine la contribution de cet agent ou de ces agents à la charge de la réparation".

En l'espèce, la cour administrative d'appel a relevé que dès sa nomination, la proviseure avait "constaté l'existence de pratiques contestables" auxquelles elle avait voulu mettre un terme. Elle avait alors "été confrontée à l'hostilité d'une partie du personnel" du lycée. Les juges d'appel ont "rejeté les conclusions indemnitaires" présentées par la fonctionnaire "au titre des agissements de harcèlement dont elle soutenait avoir été l'objet au seul motif qu'aucune carence fautive n'était imputable à l'administration".

"Ce faisant, la cour administrative d'appel" a "commis une erreur de droit". En effet, "un agent est fondé à rechercher la responsabilité de l'administration à raison d'agissements de harcèlement moral dont il aurait été victime dans l'exercice de ses fonctions, quand bien même ces agissements ne seraient pas imputables à une faute de l'administration", conclut le Conseil d'État. L'arrêt est annulé.

28 juin 2019, n° [415863](#), publié au recueil Lebon